

04/02/2014



0000074716

Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le

3 0 JAN. 2014

**LA GARDE DES SCEAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 59950/1070/JMD

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 11 février 2013, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à votre visite de contrôle de la chambre sécurisée du centre hospitalier général de Fontenay-le-Comte, qui s'est déroulée le 10 février 2011, ce dont je vous remercie.

Vous attirez mon attention sur différents points sur lesquels vous souhaitez obtenir mes observations.

I – Vous soulignez tout d'abord, après un bref descriptif du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, que, si la maison d'arrêt de cette ville est l'une de celles qui sont régulièrement surpeuplées, l'ampleur de ses effectifs reste relative et que l'occupation de l'unique chambre sécurisée est donc relativement modeste.

Cependant, vous mettez l'accent sur les divergences existant dans le décompte des occupants de cette chambre, précisant que les écarts sont de l'ordre du simple au double entre celui établi par la gendarmerie chargée de la garde et celui établi par l'hôpital, chargé des soins.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 Quai de la Loire  
BP. 10301  
75921 PARIS Cedex 19

II – Vous précisez ensuite qu'il convient de faire les mêmes critiques générales que celles formulées à l'égard du régime applicable aux chambres sécurisées, en particulier celles figurant dans votre note du 21 janvier dernier relative aux chambres sécurisées du centre hospitalier de Roanne.

Concernant plus précisément la chambre sécurisée du centre hospitalier de Fontenay-le-Comte, vous indiquez que la brièveté du séjour des patients détenus (moins de 48 heures) ne saurait nullement justifier qu'ils soient privés, de manière générale et absolue, à la fois de leurs droits de patient et de leurs droits de détenu.

#### S'agissant du maintien des liens familiaux

##### *Sur l'impossibilité de toute relation avec leurs proches par voie téléphonique*

L'article 727-1 du code de procédure pénale dispose que les conversations des personnes détenues peuvent être écoutées et enregistrées le cas échéant dans certaines conditions.

L'accès au téléphone pour les personnes détenues hospitalisées nécessite par conséquent une réflexion en lien avec le ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier notamment les modalités et la faisabilité technique de ce dispositif. En ce sens l'administration pénitentiaire se rapprochera des services compétents pour engager une réflexion sur cette question.

##### *Sur l'impossibilité de toute relation avec leurs proches par voie de visites ou par tout autre moyen*

Vous considérez aussi comme injustifié de faire porter à tous les détenus hospitalisés le poids de l'impossibilité de toute relation avec leurs proches par voie de visites ou par tout autre moyen.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article D. 403 du code de procédure pénale et à la circulaire DAP NORJUSK1140029C n° 179 du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par le biais de visites et d'envoi ou réception d'objets, le maintien des liens familiaux est préservé pour les personnes détenues hospitalisées, notamment en chambre sécurisée dans les hôpitaux de proximité.

Il ne s'agit donc pas, en l'espèce, d'un problème d'étendue des droits de personnes détenues mais d'un problème, s'il s'avère exact, d'application des textes par la préfecture.

En effet, dès lors que la personne détenue est admise en chambre sécurisée, l'ensemble de ses permis de visite préalablement établis est remis par le chef d'établissement aux fonctionnaires de police chargés de la garde. Si de nouvelles demandes de permis de visite parviennent à l'établissement pénitentiaire au cours du séjour hospitalier de la personne détenue, le préfet du département est saisi pour l'instruction de la demande et la délivrance dudit permis de visite.

Au vu de la configuration de la pièce, un adulte et trois enfants (jusqu'à 12 ans) maximum sont autorisés à rendre visite au patient.

Toutefois il convient de souligner que, la brièveté du séjour des personnes détenues dans une chambre sécurisée rend peu opérationnelles les modalités classiques d'information des

Toutefois il convient de souligner que la brièveté du séjour des personnes détenues dans une chambre sécurisée rend peu opérationnelles les modalités classiques d'information des familles. Afin de faciliter cette information, la direction de l'administration pénitentiaire adressera à tous les chefs d'établissements une note à ce sujet. Il leur sera notamment demandé de veiller à l'information effective des familles pour éviter tout déplacement lorsqu'un parloir était fixé pendant le temps de l'hospitalisation ou dans des situations exceptionnelles au regard par exemple de la durée de l'hospitalisation.

#### S'agissant du mobilier de la chambre sécurisée, notamment de l'absence de lit médicalisé et de télévision

Vous soulignez la pauvreté du mobilier de cette chambre et recommandez à ce titre la mise en place d'un lit médicalisé, à la place du lit métallique, inadapté. Vous déplorez également l'absence de télévision, précisant que le versement mensuel de l'abonnement ne s'interrompt pas avec l'hospitalisation.

La location facultative d'un poste de télévision est en principe une prestation offerte à l'ensemble des malades, sans distinction. Toutefois, le cahier des charges issu de la circulaire interministérielle du 13 mars 2006 ne mentionnant pas cet élément, l'administration pénitentiaire va se rapprocher des services du ministère des affaires sociales et de la santé afin d'étudier cette question et examiner, le cas échéant, les pistes d'amélioration envisageables.

Il en est de même s'agissant de la présence d'un lit médicalisé dès lors qu'à ce jour, l'obligation de fournir un lit métallique en chambre sécurisée figure dans le cahier des charges. L'administration pénitentiaire examinera également ce point avec les services compétents du ministère des affaires sociales et de la santé.

#### S'agissant de l'absence totale d'activité

Vous déplorez l'absence totale d'activité pour les personnes détenues en chambre sécurisées.

Force est de constater en effet qu'au regard aux impératifs de sécurité mais aussi de la durée très brève de l'hospitalisation des personnes détenues en chambre sécurisée, l'organisation d'activités pérennes apparaît complexe.

Toutefois, cette question nécessite une information claire des personnes détenues dès leur arrivée. A cette fin, une plaquette d'information est en cours de rédaction par la direction de l'administration pénitentiaire pour une mise à disposition dans chaque chambre afin d'expliquer les conditions de séjour dans l'établissement de santé.

#### S'agissant de l'absence de bouton d'appel malade dans la chambre

A ce jour, la chambre sécurisée n'est pas équipée d'un dispositif d'appel malade. L'administration pénitentiaire attirera l'attention du directeur du centre hospitalier sur cette difficulté.

### S'agissant de l'absence de règlement intérieur

Vous préconisez l'établissement d'un règlement intérieur précisant les obligations de chacun dans l'utilisation de la chambre sécurisée.

Le protocole actualisé relatif à l'administration des soins aux personnes détenues signé en 2009 entre la DISP de Rennes, la MA de Fontenay-le-Comte et le centre hospitalier de cette ville, qui mentionne l'existence des chambres sécurisées, ne prévoit pas en effet de rédaction d'une fiche spécifique régissant le rôle de chacun concernant le fonctionnement des chambres sécurisées.

De façon générale, cette pratique n'existe pas plus dans les autres ressorts accueillant des chambres sécurisées dès lors que de telles dispositions relèveraient, non d'une définition au niveau local, mais d'une instruction conjointe interministérielle.

A cet égard, il convient de rappeler que la circulaire interministérielle du 13 mai 2006 prévoit en annexe un cahier des charges qui précise diverses modalités liées à l'implantation et au fonctionnement des chambres sécurisées, en termes de mobilier par exemple. Certaines des dispositions de ce cahier des charges feront l'objet des travaux que mènera prochainement la direction de l'administration pénitentiaire en lien avec les services du ministère des affaires sociales et de la santé, desquels elle se rapprochera.

III – Vous spécifiez enfin un certain nombre de recommandations relatives à la confidentialité des soins.

### S'agissant de l'absence de protection de la vue extérieure à partir de la fenêtre

Vous indiquez qu'aucune protection de la fenêtre extérieure n'est prévue du fait de l'absence de film opacifiant ou de rideau et en raison de l'absence d'utilisation du volet roulant électrique par le personnel hospitalier. Vous précisez aussi que l'utilisation du rideau permettant de soustraire la chambre au regard du militaire de garde n'est pas tout à fait garantie.

#### *Sur l'absence d'utilisation du volet roulant*

Le volet roulant électrique a été installé pour garantir la légitime confidentialité des soins et la relation particulière du patient avec le soignant. La non utilisation de ce rideau ne peut être opposable à l'administration pénitentiaire qui n'est pas en charge de la garde de la personne détenue.

Ce point relève des relations entre soignants et militaires de la gendarmerie chargés de la garde.

#### *Sur l'absence de film opacifiant*

Ce défaut constaté par les contrôleurs n'a jamais fait l'objet d'observation ou demande précise de la part des hospitaliers à l'occasion des nombreuses visites effectuées avant la réception des locaux.

Par ailleurs, le chapitre I du cahier des charges relatif à l'aménagement des chambres sécurisées mentionne que, pour des raisons de sécurité, l'emplacement de la chambre sera choisi en excluant les vis-à-vis permettant d'avoir une vue sur l'intérieur de celle-ci et que, dans l'hypothèse où cette contrainte se poserait et ne pourrait être détournée, un traitement du vitrage sera réalisé

Toutefois, la DISP de Rennes ne serait nullement opposée et s'est même dit favorable à la pose d'une protection par un film occultant ou un autre dispositif dès lors que l'intensité de la lumière naturelle par la seule fenêtre de dimension ordinaire se trouve préservée.

#### S'agissant de la présence d'un œillette

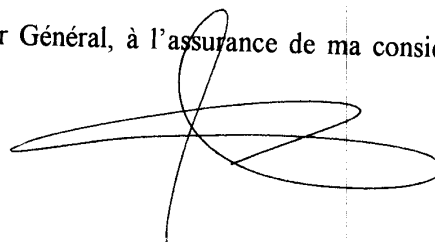
Celui-ci a été imposé par la Gendarmerie nationale. Il reste très discret et permet aux forces de l'ordre de vérifier l'identité des personnes se présentant à la porte qui donne sur le couloir, très emprunté, menant aux services des urgences, avant son ouverture

#### S'agissant du cloisonnement des sanitaires

Bien que votre rapport ne le précise pas, il convient de signaler que le cloisonnement, qui n'avait pas été prévu à l'origine du projet initial de chambre sécurisée, a été demandé et obtenu par la direction interrégionale de Rennes, pour renforcer le respect de l'intimité de la personne détenue à partir du sas.

Il n'a toutefois pas été techniquement possible de poser une cloison par mur plein avec porte. Cependant, la confidentialité et l'intimité sont préservées pour la personne détenue qui ne peut être vue depuis le sas que de manière très partielle.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christiane TAUBIRA